

ASSEMBLÉE NATIONALE12 décembre 2013

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL25

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Massonneau et Mme Pompili

ARTICLE 7

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. - À l'article 515-9 du code civil, les mots : « Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants »,

sont remplacés par les mots : « En cas de violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin sur une personne ou un enfant, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour l'application de l'ordonnance de protection judiciaire deux conditions sont nécessaires, il faut que la femme vive une situation de violence et de danger. Or souvent, les juges estiment qu'il n'y a pas danger. Ainsi une femme qui aurait reçu une claque (en fait seule une claque aurait été prouvée, aucun certificat pour les autres violences) aurait subi une violence mais ne serait pas en danger.

Cet amendement propose donc que soit enlevée la condition de danger.